

AUTOMOBILE

Protection juridique

Conditions générales

Édition avril 2021

CG-CMAM-SECURIA-PJ042021



Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social: 20/22 rue du Docteur Nève - B.P. 56 - 55001 BAR-LE-DUC Cedex
Téléphone: 03 29 79 30 79 - Télécopie: 03 29 79 60 49 - CCP NANCY 2682-13N

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

(Régie par le Code des Assurances et notamment la Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 et ses décrets d'application)

Le sociétaire ne pourra se prévaloir de la présente garantie que si la cotisation correspondante, isolée sur l'avis d'échéance, a été acquittée, ou moyennant mention expresse stipulée aux Conditions Particulières.
La présente garantie cesse en même temps que celle du contrat auquel elle se rattache.

La présente annexe fait partie intégrante du contrat d'assurance CMAM Automobile du sociétaire.

POUR BIEN SE COMPRENDRE	4
1. Objet de la garantie.....	5 à 7
1.1 L'assistance juridique téléphonique.....	5
1.2 La mise en relation avant litige.....	5
1.3 La gestion amiable de vos litiges.....	5
1.4 La prise en charge des frais de procédure judiciaire.....	5
1.5 Le suivi jusqu'à la parfaite exécution.....	6
1.6 La prise en charge financière.....	6
2. Nature de la garantie.....	8
2.1 Recours en responsabilité.....	8
2.2 Protection juridique du véhicule.....	8
2.3 Protection juridique du conducteur.....	8
2.4 Protection financière du permis.....	8
3. Exclusions.....	9
4. Étendue de la garantie.....	9
5. Prise d'effet de la garantie.....	9
6. Fonctionnement de la garantie.....	10
6.1 Déclaration et communication des pièces.....	10
6.2 Déclaration inexacte.....	10
7. Arbitrage.....	10
7.1 En cas de conflit d'intérêts.....	10
7.2 Résolution des conflits surgissant entre l'assuré et la société.....	10
8. Autres assurances.....	10
9. Protection des données.....	11

POUR BIEN SE COMPRENDRE

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Société :

CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES: qui prend en charge financièrement la garantie.

Gestionnaire :

CFDP ASSURANCES: entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 et dont l'autorité de tutelle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09, mandatée par la SOCIÉTÉ pour mettre en œuvre les prestations garanties.

Assuré :

Le sociétaire, son conjoint non séparé de corps, les enfants ou toute personne à charge au sens fiscal du terme.

Tiers :

Toute personne autre que la SOCIÉTÉ, le GESTIONNAIRE ou l'ASSURÉ.

Fait générateur :

L'événement ou le fait connu de l'ASSURÉ, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'ASSURÉ subit ou cause à un TIERS, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. En matière pénale, le FAIT GÉNÉRATEUR est la prise de conscience qu'un événement ou un fait subi ou causé par l'ASSURÉ est susceptible d'être réprimé par la loi.

Litige :

Une situation conflictuelle opposant l'ASSURÉ à un TIERS, découlant du FAIT GÉNÉRATEUR.

Refus :

Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'ASSURÉ ou d'un TIERS, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

Sinistre :

Le REFUS, dans le cadre d'un LITIGE, opposé à une réclamation dont l'ASSURÉ est l'auteur ou le destinataire (article L.127-2-1 du Code des Assurances).

Seuil d'intervention :

Le Montant en principal du LITIGE en deçà duquel la garantie de la SOCIÉTÉ n'est pas acquise.

Montant en principal :

Le montant défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

Véhicule :

Le véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 tonnes assuré auprès de la SOCIÉTÉ.

1. Objet de la garantie

La SOCIÉTÉ apporte à l'ASSURÉ son concours tant sur le plan amiable que judiciaire en cas de LITIGE l'opposant à un TIERS.

L'analyse du LITIGE et les actes de gestion, y compris les règlements, sont effectués par le GESTIONNAIRE.

Dans ce contexte, sous couvert du GESTIONNAIRE, la SOCIÉTÉ s'engage à apporter les services suivants à l'ASSURÉ :

1.1 L'assistance juridique téléphonique :

De 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi, et sur simple appel téléphonique au numéro dédié, la SOCIÉTÉ s'engage à écouter l'ASSURÉ et lui fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant des garanties de protection juridique décrites à l'article 3 ci-dessous. Des juristes qualifiés sont à son écoute pour :

- répondre à ses interrogations,
- l'informer sur ses droits et obligations,
- lui proposer des solutions concrètes,
- envisager avec lui, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à sa difficulté.

1.2 La mise en relation avant litige :

L'ASSURÉ peut solliciter la SOCIÉTÉ lorsqu'en dehors de tout fondement conflictuel, il souhaite recueillir une consultation sur dossier auprès d'une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur : les prestations de la SOCIÉTÉ sont alors limitée à la mise en contact de l'ASSURÉ avec l'expert ou le conseil compétent.

Les honoraires de consultation restent à la charge de l'assuré.

1.3 La gestion amiable de vos litiges :

Pour apporter à l'ASSURÉ les moyens de résoudre un LITIGE garanti par le contrat, la SOCIÉTÉ :

- le conseille et l'accompagne dans les démarches à entreprendre,
- l'assiste dans la rédaction de ses courriers de réclamation,
- l'aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de son dossier,
- intervient directement auprès du TIERS afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- le fait assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de son LITIGE,
- prend en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord de la SOCIÉTÉ, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de son avocat lorsque l'adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- lui propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de la SOCIÉTÉ et avec l'acceptation de l'ASSURÉ. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au LITIGE en cours.

Toutes les demandes de l'ASSURÉ sont traitées dans les plus brefs délais.

La gestion amiable du LITIGE est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de la SOCIÉTÉ,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

À l'issue de ce délai, il est soumis à l'ASSURÉ le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de son choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

En cas d'accord amiable, la SOCIÉTÉ accompagne l'ASSURÉ bien évidemment jusqu'à sa mise en œuvre effective.

1.4 La prise en charge des frais de procédure judiciaire :

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable du LITIGE a échoué, il appartient à l'ASSURÉ, selon les intérêts en jeu, de décider de porter son LITIGE devant la juridiction compétente.

Lorsqu'il fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, il a la liberté de le choisir. S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à la SOCIÉTÉ, par écrit, de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

1. Objet de la garantie

Si le Montant en Principal des intérêts en jeu est supérieur à la somme de trois cent quatre-vingt euros (380 €) TTC, la SOCIÉTÉ garantit à l'ASSURÉ le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachants dont il a besoin pour soutenir sa cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

1.5 Le suivi jusqu'à la parfaite exécution :

Parce qu'un LITIGE ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, le GESTIONNAIRE accompagne l'ASSURÉ jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. La SOCIÉTÉ prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'au total désintéressement de l'ASSURÉ.

L'intervention de la SOCIÉTÉ cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire du débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération du débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire du débiteur,
- lorsque le débiteur est sans domicile fixe.

1.6 La prise en charge financière :

Les modalités de prise en charge :

Les montants indiqués ci-dessous sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si l'ASSURÉ récupère la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

IMPORTANT :

- l'ASSURÉ doit obtenir l'accord de la SOCIÉTÉ avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- le remboursement est effectué par la SOCIÉTÉ sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties.

Les montants et plafonds contractuels garantis :

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC		
	Simple	Double	
Assistance			
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	275 €	550 €	(1)
• Commission	330 €	660 €	(1)
• Intervention amiable	165 €	330 €	(1)
• Toutes autres interventions	165 €	330 €	(1)
Procédures devant toutes juridictions			
• Référé en demande	495 €	990 €	(2)
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	440 €	880 €	(2)
• Infraction au Code de la Route	440 €	880 €	(3)
Première instance			
• Tribunal / Chambre de proximité	550 €	1 100 €	(3)
• Tribunal Administratif	660 €	1 320 €	(3)
• Tribunal de Commerce	660 €	1 320 €	(3)
• Procureur de la République	165 €	330 €	(1)
• Tribunal de Police	440 €	880 €	(3)
Tribunal judiciaire			
• Juridictions correctionnelles :			
- avec constitution de partie civile	660 €	1 320 €	(3)
- sans constitution de partie civile	550 €	1 100 €	(3)
• Juridiction de l'exécution	440 €	880 €	(3)
• Juge de l'exequatur	440 €	880 €	(3)
• Autres procédures au fond	880 €	1 760 €	(3)
Appel			
• En matière de police ou d'infraction au Code de la Route	440 €	880 €	(3)
• En matière correctionnelle	660 €	1 320 €	(3)
• Autres matières	880 €	1 760 €	(3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 650 €	3 300 €	(3)
Toute autre juridiction	440 €	880 €	(3)
Transaction amiable menée à son terme			
• sans protocole signé	385 €	770 €	(3)
• ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par le GESTIONNAIRE	660 €	1 320 €	(3)
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUILS D'INTERVENTION (sauf dérogation article 3)	En € TTC		
	Simple	Double	
Plafond de prise en charge par SINISTRE			
• France, Andorre, Monaco	8 000 €	16 000 €	
• Hors France, Andorre, Monaco	4 000 €	8 000 €	
Plafond de prise en charge stage (article 2.4 §1)	280 €		
Plafond de prise en charge par nouveau permis (article 2.4 §2)	500 €		
Seuils d'intervention			
• Amiable	Néant		
• Judiciaire	380 €		
Franchise (sauf en matière de recouvrement)	Néant		

(1) = par intervention, (2) = par décision, (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes, les impôts, et constituent le maximum des engagements de la SOCIÉTÉ

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient être allouées à l'ASSURÉ au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure bénéficient à l'ASSURÉ par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge, et subsidiairement à la SOCIÉTÉ dans la limite des sommes qu'elle a engagées.

2. Nature de la garantie

La SOCIÉTÉ prend en charge, sous couvert du GESTIONNAIRE, les honoraires d'avocat, d'huissier, d'expert ou de tout autre auxiliaire de justice, et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires incombent à l'ASSURÉ pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter, dans les cas limitativement énumérés ci-après et exclusivement lorsque l'ASSURÉ est impliqué, du fait du VÉHICULE, dans un LITIGE avec un TIERS en qualité de simple particulier dans le cadre de sa vie privée, en dehors de toute activité politique, syndicale, associative ou professionnelle :

2.1 Recours en responsabilité :

L'ASSURÉ est victime d'un accident de la circulation avec le VÉHICULE lui ayant occasionné des préjudices matériels et corporels qui ne sont pas pris en charge par une assurance de dommages.

La SOCIÉTÉ intervient contre toute personne responsable ou couvrant la responsabilité du TIERS impliqué.

Si un ASSURÉ décède à la suite de l'accident, ses ayants-droit en ligne directe sont également assurés pour les recours à exercer contre tout responsable, pour la réparation des préjudices subis par eux et directement liés au décès accidentel de l'ASSURÉ.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE, LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE LORSQUE :

- LE LITIGE OPPOSE LES AYANTS-DROIT ENTRE EUX.

2.2 Protection juridique du véhicule :

L'ASSURÉ achète, vend, répare ou entretient le VÉHICULE et rencontre des difficultés en matière de malfaçon ou de vice cachés avec :

- le vendeur, l'acquéreur,
- le mandataire automobile,
- le constructeur automobile,
- le concessionnaire,
- le garage chargé de l'entretien, le réparateur...

2.3 Protection juridique du conducteur :

L'ASSURÉ commet une infraction au Code de la route avec le VÉHICULE et est poursuivi devant les juridictions répressives ou une commission administrative.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES, LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE LORSQUE :

- LE LITIGE EST RELATIF À UNE DÉCISION DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE,
- L'ASSURÉ REFUSE DE RESTITUER SON PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- L'ASSURÉ COMMET UN DÉLIT DE FUITE.

2.4 Protection financière du permis :

L'ASSURÉ perd un ou plusieurs points sur son permis de conduire et réalise à son initiative un stage de recapitalisation de points de permis de conduire auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de permis de conduire.

Pour bénéficier de la protection financière de cette garantie, l'ASSURÉ doit fournir :

- la lettre de la Préfecture lui notifiant la recapitalisation de ses points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

L'ASSURÉ perd la totalité des points sur son permis de conduire suite à une infraction au Code de la Route.

Pour bénéficier de la protection financière de cette garantie, l'ASSURÉ doit fournir :

- la photocopie de son nouveau permis de conduire,
- la facture acquittée de la société auprès de laquelle l'ASSURÉ s'est inscrit pour repasser le permis de conduire.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES, LA PRISE EN CHARGE N'EST PAS ACQUISE LORSQUE :

- L'ASSURÉ REFUSE DE RESTITUER SON PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- L'ASSURÉ COMMET UN DÉLIT DE FUITE,
- LE STAGE EST IMPOSÉ À L'ASSURÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST RÉALISÉE À L'OCCASION DE L'IMPLICATION DE L'ASSURÉ DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LA PERTE DU PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE SANCTION PRONONCÉE PAR LE JUGE.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, NE SONT JAMAIS ASSURÉS :

1. LES LITIGES RELATIFS À L'ÉTAT D'IVRESSE,
2. LES LITIGES LIÉS À UN CRIME OU À UN DÉLIT CARACTÉRISÉ PAR UN FAIT INTENTIONNEL,
3. LES LITIGES RELATIFS AUX CONTRAVENTIONS SANCTIONNÉES PAR UNE AMENDE FIXE (EXEMPLE: CONTRAVENTIONS DE STATIONNEMENT),
4. LES LITIGES FONDÉS SUR LE NON-PAIEMENT PAR L'ASSURÉ DE DETTES DONT LE MONTANT OU L'EXIGIBILITÉ NE SONT PAS SÉRIEUSEMENT CONTESTABLES,
5. LES LITIGES FISCAUX OU DOUANIERS,
6. LES RECOURS, POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ, CONTRE LES PERSONNES AYANT LA QUALITÉ DE « PERSONNES ASSURÉES » AU TITRE DU CONTRAT,
7. LES LITIGES LIÉS AUX CAUTIONS, AVALS ET REPRISES DE DETTES,
8. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES GARAGISTES ET AUTRES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE LORSQUE LE VÉHICULE ASSURÉ LEUR EST CONFIE.

PAR AILLEURS, LA PRÉSENTE GARANTIE NE PREND PAS EN CHARGE :

9. LE PRINCIPAL, LES FRAIS ET INTÉRÊTS, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS, LES ASTREINTES DE TOUTE NATURE, LES AMENDES PÉNALES, FISCALES OU CIVILES ET ASSIMILÉES,
10. LES FRAIS TAXABLES DU PROCÈS (NOTAMMENT LES DÉPENS AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 695 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE) ET DES SOMMES DE TOUTES NATURES QUE L'ASSURÉ DEVRAIT EN DÉFINITIVE PAYER OU REMBOURSER À LA PARTIE ADVERSE (entres autres, au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères),
11. LES ENQUÊTES POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE,
12. LES HONORAIRES DE RÉSULTAT,
13. LES FRAIS DES INTERVENTIONS RENDUES NÉCESSAIRES ET/OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ,
14. LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS AUX PROCÈS INTENTÉS PAR L'ASSURÉ SANS AVOIR INFORMÉ PRÉALABLEMENT LA SOCIÉTÉ ET OBTENU SON ACCORD.

4. Étendue de la garantie

La garantie s'exerce dans les pays ci-après et s'applique aux LITIGES relevant de la compétence d'un tribunal de ces pays :

- en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer,
- dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les états du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein,
- dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

5. Prise d'effet de la garantie

La garantie est acquise à l'ASSURÉ sous les conditions suivantes :

- l'origine du LITIGE est postérieure à la souscription du contrat et concerne exclusivement le VÉHICULE, l'ASSURÉ ou le permis de conduire de l'ASSURÉ,
- le SINISTRE doit être survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat, à condition que l'ASSURÉ n'ait pas eu connaissance du FAIT GÉNÉRATEUR avant la souscription, et, en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire,
- il est précisé que lorsqu'un LITIGE est motivé par plusieurs événements répétitifs, la garantie s'apprécie à la date de connaissance du premier événement, même si les conséquences de ce premier événement ont disparu entre temps.

6. Fonctionnement de la garantie

6.1 Déclaration et communication des pièces :

Sauf cas de force majeure, tout SINISTRE doit être déclaré dans les deux (2) mois suivant le jour où l'ASSURÉ en a eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, l'ASSURÉ encoure une déchéance du droit à garantie ; néanmoins, le GESTIONNAIRE n'opposera pas de déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. L'ASSURÉ doit rigoureusement s'abstenir d'engager toute action en justice sans en avoir préalablement référé à la SOCIÉTÉ (ou au GESTIONNAIRE lorsque, en cours de dossier, l'ASSURÉ a connaissance de son intervention) et obtenu son accord (LES CONSULTATIONS OU ACTES DE PROCÉDURE RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION DU SINISTRE NE SONT PAS PRIS EN CHARGE, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT JUSTIFIER D'UNE URGENCE À LES AVOIR DEMANDÉS).

L'ASSURÉ doit, en outre, fournir au GESTIONNAIRE toutes pièces se rapportant au LITIGE, ainsi que toutes les preuves et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, SI LA DÉCLARATION EST EFFECTUÉE PLUS DE DEUX (2) ANS APRÈS QUE L'ASSURÉ A EU CONNAISSANCE DU LITIGE, LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE.

6.2 Déclaration inexacte :

SI L'ASSURÉ FAIT SCIEMMENT DES DÉCLARATIONS INEXACTES (NE SERAIT-CE QU'EN DISSIMULANT DES FAITS CONNUS DE LUI OU DES DOCUMENTS) SUR LA NATURE, LES CAUSES ET LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, IL EST DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ POUR CE LITIGE ET SERA TENU DE REMBOURSER À LA SOCIÉTÉ LES FRAIS DÉJÀ EXPOSÉS PAR ELLE.

7. Arbitrage

7.1 En cas de conflit d'intérêts :

L'ASSURÉ peut faire appel à un avocat de son choix, ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour se faire assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et la SOCIÉTÉ, lorsque celle-ci garantit la Responsabilité Civile de la personne avec laquelle l'ASSURÉ a un LITIGE.

Dans cette éventualité :

- la SOCIÉTÉ remboursera les frais et honoraires, dans les conditions prévues à l'article 1.6,
- les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le LITIGE seront résolus selon les modalités prévues ci-après au § 7.2.

7.2 Résolution des conflits surgissant entre l'ASSURÉ et la SOCIÉTÉ :

En cas de désaccord entre l'ASSURÉ et la SOCIÉTÉ pour régler un LITIGE, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la SOCIÉTÉ. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement, notamment lorsque l'ASSURÉ met en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'ASSURÉ a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle proposée par la SOCIÉTÉ, cette dernière l'indemnise des frais de procédure, y compris les honoraires d'avocat, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

8. Autres assurances

Si les prestations offertes par la présente annexe sont, ou viennent à être couvertes par une autre assurance, l'ASSURÉ doit en faire immédiatement la déclaration à la SOCIÉTÉ.

En cas de LITIGE, conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, tous les contrats seront appelés à produire leurs effets et la contribution de chaque assureur, pour la prise en charge de sa part dans l'indemnité, s'effectuera au prorata de ses engagements. L'ASSURÉ s'adressera à l'assureur de son choix pour assurer sa défense.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, la SOCIÉTÉ garantit à l'ASSURÉ plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de ses données personnelles en expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont ses droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées soit directement par le GESTIONNAIRE, soit indirectement pour son compte par la SOCIÉTÉ. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin du contrat). Les données collectées directement par le GESTIONNAIRE en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution de la garantie et la gestion des SINISTRES (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne du GESTIONNAIRE (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de la garantie.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, la garantie, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la souscription du contrat, de la gestion du contrat et de la relation avec l'ASSURÉ est la SOCIÉTÉ. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la garantie et de la gestion des SINISTRES est le GESTIONNAIRE.

La base juridique du traitement des données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de la garantie,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services du GESTIONNAIRE et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation des données personnelles :

Les données personnelles collectées par le GESTIONNAIRE sont hébergées en Union Européenne. À ce jour, le GESTIONNAIRE, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

L'ASSURÉ dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données le concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances - Délégué à la Protection des Données - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

L'ASSURÉ dispose également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de ses données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de ses droits, l'ASSURÉ doit préciser ses nom, prénom et mail. Une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport) pourra également être réclamée, le cas échéant.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à sa demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution de la garantie, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données du GESTIONNAIRE traitera sa demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de ses données personnelles, l'ASSURÉ a la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

Le GESTIONNAIRE accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements des données personnelles et sur l'exercice de ses droits sur ces données, l'ASSURÉ peut consulter la page « Politique de confidentialité » du GESTIONNAIRE par Internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>)

IL N'EST EN RIEN DÉROGE AUX AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT AUQUEL LA PRÉSENTE ANNEXE « PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE » SE RATTACHE.



CMAM

l'assureur de proximité

Siège social :

22 rue du D^r Nève - C.S. 40056

55001 BAR-LE-DUC CEDEX

Tél. : 03 29 79 30 79 - Fax : 03 29 79 60 49

E-mail : accueil@cmam.fr

www.cmam.fr